



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 juillet 2007
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité établi en application de la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 8 juin 2007 adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité établi en application de la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de faire référence à l'établissement au Mexique du Comité spécialisé de haut niveau sur le désarmement, le terrorisme et la sécurité à l'échelon international.

À cet égard, la Mission permanente du Mexique a le plaisir de faire savoir que le 28 mai 2007 a été publié, dans le Journal officiel de la Fédération, l'Accord du Conseil national de sécurité établissant le Comité spécialisé de haut niveau chargé de coordonner les actions du pouvoir exécutif fédéral donnant effet dans le pays aux obligations internationales contractées par l'État mexicain en matière de désarmement, terrorisme et sécurité*.

Le Comité spécialisé de haut niveau est un organe subsidiaire du Conseil national de sécurité du Mexique, qui agira en tant qu'autorité nationale chargée de la collaboration internationale et de la coordination au niveau interne. Le Comité est composé d'un organe exécutif et du Centre national d'enquête et de sécurité et il établira sur une base permanente pour s'acquitter de ses missions des groupes sur les armes nucléaires, les armes chimiques et biologiques, les armes classiques, la lutte contre le terrorisme, l'harmonisation juridique et administrative et la sécurité internationale.

Le Gouvernement mexicain tient à signaler au Comité du Conseil de sécurité établi en application de la résolution 1540 (2004) que, dans le cadre des responsabilités qui lui ont été confiées, le Comité spécialisé de haut niveau sur le désarmement, le terrorisme et la sécurité à l'échelon international sera chargé de contribuer, dans le pays, à la mise en œuvre des résolutions 1373 (2001), 1540 (2004) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité, qui constituent des éléments importants de la stratégie mondiale de l'ONU pour la lutte contre le terrorisme, ainsi que de mettre en œuvre une série de mesures visant à empêcher la prolifération des armes de destruction massive.

* Le texte de l'Accord est conservé au Secrétariat et peut être consulté.

